

CONSTITUTION de l'Association des professeurs et professeures de l'Université Saint-Paul

4 avril 2012

Chapitre 1 Principes généraux

1. Nom

Cette Association est connue, en français, sous le nom de “L'Association des professeurs et des professeures de l'Université Saint-Paul” [=L'Association] et, en anglais, sous celui de “The Professors' Association of Saint Paul University”.

2. Nature de l'Association

L'Association représente collectivement le personnel universitaire, tel que défini à l'article 6.1.

3. Objectifs

L'Association a pour but de promouvoir la collaboration entre ses membres et de défendre leurs intérêts. Voici quels sont ses objectifs :

- a) encourager la communication et les échanges entre les membres du personnel universitaire et entre l'Association et le reste de la communauté universitaire;
- b) régler les relations entre l'Université Saint-Paul et son personnel universitaire et mener des négociations collectives au nom des membres de l'Association et ce sur toute question relative à leurs conditions d'emploi;
- c) maintenir des normes élevées d'excellence dans la vie universitaire et professionnelle
- d) faire reconnaître et respecter la liberté académique;
- e) s'occuper de toute question académique et professionnelle se rapportant soit au personnel universitaire dans son ensemble soit au corps professoral d'une Faculté ou d'un Institut;
- g) favoriser le développement du bilinguisme et du biculturalisme.

4. Langues et règle d'interprétation

4.1 Les langues officielles de l'Association sont le français et l'anglais.

4.2 Les dirigeants de l'Association doivent pouvoir participer aux discussions dans ces deux langues.

4.3 Les textes français et anglais de la Constitution et des Règlements sont officiels. Si un article n'est pas interprété dans le même sens dans les deux langues, le Bureau de direction en dehors d'une assemblée générale, ou l'assemblée générale pendant qu'elle siège, donnera une interprétation qui semble la plus conforme à l'art. 3. L'interprétation donnée par le Bureau de direction sera soumise à la ratification de l'assemblée générale suivante.

5. Affiliations

L'Association peut s'affilier à tout organisme régional, provincial, national et international susceptible de l'aider à atteindre ses objectifs. Un vote en assemblée générale de la majorité absolue des membres réguliers présents et votants est requis pour demander une affiliation.

Chapitre 2 Membres

6. Membres ordinaires et membres associés

6.1 L'adhésion, à titre de membre ordinaire, à l'Association est ouverte à tous les membres du personnel universitaire employés de plein exercice de l'Université Saint-Paul, à l'exclusion du recteur, des vice-recteurs, du secrétaire général, des membres du Conseil d'administration de l'Université, du bibliothécaire en chef et des doyens des facultés. Les membres du personnel universitaire à temps plein sont les personnes employés de l'Université dont les salaires sont fondés sur un emploi à temps plein, avec une charge de travail correspondant à au moins 50% d'un plein contrat.

6.2 L'adhésion à l'Association est établie par le paiement d'une cotisation syndicale par les personnes admissibles.

6.3 Les membres de l'Association en congé reconnu peuvent, s'ils le désirent, maintenir leur adhésion à l'Association pendant la durée du congé.

6.4 L'adhésion peut être maintenue aussi longtemps que dure l'emploi à l'Université ou aussi longtemps que ne survienne un changement de statut du membre faisant en sorte qu'il n'est plus admissible à l'adhésion.

6.5 Tous les membres en règle ont le droit de s'exprimer, par voie de vote sur toutes les questions intéressant l'Association, sauf lors d'un scrutin ou de tout scrutin exigé en vertu de la Loi sur les relations de travail de l'Ontario.

6.6 Le statut de membre associé sera accordé *ipso iure* à tout membre qui perd son statut de membre régulier (a) lors d'un congé ou (b) lorsqu'il perd son poste à l'Université par suite d'un grief logé par l'Association à son sujet.

6.7 Les membres à la retraite de l'Association peuvent devenir des membres associés. Pour cela, ils doivent faire une déclaration écrite ou verbale adressée au président ou au secrétaire.

6.8 Les membres associés peuvent participer pleinement aux activités de l'Association, conformément à leur statut, mais ne peuvent être élus au Bureau de direction ou encore voter lors d'une Assemblée générale. Les membres associés ne sont pas tenus de payer des cotisations syndicales.

Chapitre 3 **Assemblées générales**

7. Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle de l'Association se tient à la date fixée par le Bureau de direction. À l'ordre du jour doivent figurer au moins les sujets suivants :

- a) le rapport du président
- b) le rapport du secrétaire
- c) le rapport du trésorier.

8. Assemblée générale spéciale

8.1 Le Bureau de direction peut convoquer une assemblée générale spéciale lorsqu'il le juge à propos.

8.2 De plus, il doit convoquer une assemblée générale spéciale lorsque sept membres en font la demande par écrit au secrétaire. Une telle assemblée doit être tenue dans les quinze jours de la réception de la demande.

9. Avis de convocation

9.1 L'avis de convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle doivent être envoyés à tous les membres au moins dix jours à l'avance.

9.2 L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale doit être envoyé à tous les membres au moins dix jours à l'avance et spécifier la nature des questions qui seront soumises à l'assemblée. Aucune affaire nouvelle ne peut être ajoutée à l'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale. (Voir aussi l'art. 32.)

10. Quorum

La présence de 20% des membres constitue le quorum de toute assemblée générale de l'Association. Si, lors d'une assemblée dûment annoncée, il appert qu'il n'y a pas quorum, alors on considérera qu'il y a quorum lors de la prochaine assemblée dûment constituée, et ce peu importe combien de membres seront effectivement présents à l'assemblée en question.

11. Vote

Le vote sur les propositions se fait à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par un membre et sa proposition appuyée par au moins un tiers des membres présents. Le vote par procuration est interdit. Le président a droit de voter. Les propositions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents et votants, à moins qu'une majorité différente ne soit demandée ailleurs dans la présente Constitution.

12. Affaires nouvelles

Les affaires nouvelles ne peuvent être prises en considération lors de l'Assemblée générale annuelle que si le président les juge à propos. Lorsqu'elles ne sont pas prises en considération, elles doivent être mises à l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle suivante.

Chapitre 4 Bureau de direction

13. Définition

Le Bureau de direction est responsable de la mise en œuvre des politiques de l'Association ainsi que de la préparation des règlements. Il est assujéti aux stipulations de la Constitution et aux directives qui peuvent être émises à l'assemblée générale.

14. Composition

Le Bureau de direction se compose de cinq membres.

15. Élection

15.1 Les membres du Bureau sont élus par vote secret par une majorité des membres présents et votants lors de l'Assemblée générale qui doit se tenir à la fin du mandat du Bureau précédent.

15.2 Le président est élu à la suite de l'élection des membres du Bureau. L'élection à la présidence se tiendra par voie de vote secret. Les candidats en lice seront tous les membres du nouveau Bureau de direction qui sont disposés à briguer les suffrages. Pour être élu, un candidat doit obtenir une majorité des votes exprimés. Si aucun candidat n'obtient une majorité absolue lors d'un vote, le nom du candidat qui aura obtenu le moins nombre de votes sera rayé de la liste des candidats et le vote se poursuivra jusqu'à ce qu'un candidat ait reçu une majorité absolue des votes exprimés.

15.3 Après avoir consulté les autres membres du Bureau, le président désigne les dirigeants de l'Association parmi les membres du Bureau qui viennent d'être élus.

16. Mandat

Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de deux ans qui débute dès l'élection du président et qui se termine avec l'élection d'un nouveau Bureau à moins que les membres en assemblée générale ne déterminent par un vote de deux tiers tenue avant l'élection qu'ils assumeront leur charge à une date ultérieure.

17. Fonctions et pouvoirs

Le Bureau de direction dirige les activités et administre les affaires de l'Association. Il accomplit les devoirs prescrits par la Constitution et les Règlements, en particulier :

- a) il représente l'Association auprès des instances appropriées de l'Université;
- b) il décide des questions relatives à l'éligibilité et au statut d'un membre;
- c) il convoque les assemblées de l'Association et en prépare les ordres du jour;
- d) il fait un rapport de son administration à l'assemblée générale annuelle;
- e) il forme, au besoin, des comités permanents et ad hoc.

18. Postes vacants

18.1 S'il y a l'accord unanime, les membres restants du Bureau de direction peuvent combler un poste vide au sein du Bureau en désignant un membre en règle pour occuper le poste en question. Le nouveau membre ainsi choisi par le Bureau de direction termine le mandat de la personne qu'il remplace. Le président procède ensuite selon l'art. 15.3. Les remplacements d'une durée moindre qu'un an ne constituent pas un mandat dans le sens où l'art. 16 l'entend. (Voir aussi l'art. 25.7.)

18.2. Le Bureau de direction peut suspendre un de ses membres qui contreviendrait aux politiques, règles et règlements du Bureau et/ou de l'Association. Un membre du Bureau de direction peut également être suspendu par le Bureau de direction s'il se trouvait dans l'impossibilité de s'acquitter de ses devoirs pour cause de maladie, ou s'il se montrait coupable de négligence ou d'un abus de confiance. La suspension en question demeure en vigueur jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée générale.

18.3 Une proposition visant à révoquer un membre du Bureau de direction doit être appuyée par un vote majoritaire des membres du Bureau de direction et puis soumise aux membres pour qu'ils l'acceptent ou la rejettent lors d'une assemblée générale qui devra se tenir dans un délai de 30 jours au cours duquel le membre sera suspendu.

19. Réunions

Les réunions du Bureau de direction peuvent être convoquées à la discrétion du président ou après une demande écrite de trois membres du Bureau.

20. Avis de convocation

20.1 L'avis de convocation et l'ordre du jour des réunions du Bureau de direction sont envoyés par le secrétaire à tous les membres du Bureau au moins cinq jours à l'avance.

20.2 Une réunion n'est pas invalide si la condition mentionnée à l'art. 20.1 n'est pas remplie.

20.3 La présence de tous les membres à la réunion tient lieu d'avis de convocation.

21. Quorum

Le Bureau ne pourra traiter des affaires de l'Association s'il n'y a pas quorum d'au moins trois membres du Bureau.

22. Vote

Le vote se fait à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé. Le vote par procuration est interdit. Le président a droit de voter. Les propositions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées par les membres du Bureau présents et votants, à moins qu'une majorité différente ne soit exigée ailleurs dans cette Constitution.

Chapitre 5

Les dirigeants

23. Composition

Les dirigeants de l'Association sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

24. Nominations

Les dirigeants de l'Association sont désignés par le président conformément aux dispositions de l'article 15.3.

25. Le président

25.1 Le président préside les assemblées générales de l'Association et les réunions du Bureau de direction. Celles-ci sont convoquées à la date, à l'heure et au lieu que le président aura choisis.

25.2 Le président coordonne la vie de l'Association et voit au bon fonctionnement de celle-ci.

25.3 Le président a le pouvoir, avec le trésorier, de signer les documents financiers de l'Association.

25.4 Le président est porte-parole de l'Association à l'intérieur et à l'extérieur de l'Université.

25.5 Le président est membre d'office de tous les comités de l'Association.

25.6 Le président supervisera le travail des personnes que l'Association pourrait employer et dirigera les travaux de tout contractuel dont l'Association pourrait retenir les services.

25.7 Au cas où le poste de président devienne vacant, soit par la démission de la présidence ou du Bureau de direction, le vice-président complète le mandat. Si le président démissionnaire a quitté son poste de président sans quitter son siège au Bureau, le nouveau président nomme un vice-président conformément à l'art. 15.3; si le président démissionnaire a aussi quitté son siège au Bureau de direction, le siège vacant est comblé conformément à l'art. 18.1 et le président nomme un nouveau vice-président conformément à l'art. 15.3.

26. Le vice-président

26.1. Le vice-président remplace au besoin le président.

26.2. Le vice-président doit veiller à ce que l'Association satisfasse à ses obligations en ce qui a trait à la mise en application des engagements contractuels.

26.3. Le vice-président doit présider tout comité des griefs qui pourrait être mis sur pied par l'Association et il conseille le Bureau de direction lorsqu'il s'agit de désigner des agents des griefs.

27. Le secrétaire

27.1 Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau et des assemblées générales de l'Association.

27.2 Le secrétaire notifie aux membres de l'Association la tenue des assemblées générales de l'Association et notifie aux membres du Bureau, celle des réunions du Bureau. Il veille à faire parvenir aux intéressés une copie des propositions adoptées.

27.3 Le secrétaire prépare, en collaboration avec le président, l'ordre du jour des assemblées générales de l'Association et des réunions du Bureau.

27.4 Le secrétaire est responsable de la correspondance courante de l'Association.

27.5 Le secrétaire a la garde de tous les documents officiels et de tous les registres de l'Association, étant sauf l'art. 28.1. Il veille à la distribution des documents pertinents.

28. Le trésorier

28.1 Le trésorier tient les registres de comptabilité de l'Association et y inscrit les recettes et les dépenses.

28.2 Le trésorier rend compte de la situation financière de l'Association chaque fois que le Bureau l'exige et présente un rapport financier à chaque assemblée générale annuelle.

28.3 Le trésorier propose au Bureau le montant de la cotisation annuelle.

29. Vacances

Un dirigeant qui démissionne du Bureau de direction perd *ipso facto* son office. Un dirigeant ne peut démissionner de son office et demeurer membre du Bureau de direction sans l'accord unanime des autres dirigeants.

Chapitre 6

Dispositions variées

30. Finances

30.1 Le Bureau de direction est chargé des finances de l'Association et autorise les dépenses, en tenant compte des directives émises à l'assemblée générale.

30.2. Le Bureau de direction est habilité à autoriser des dépenses jusqu'à 2 000\$ sans approbation préalable des membres. Toute dépense de plus de 500\$ doit être portée à l'attention des membres lors de l'Assemblée générale annuelle de l'Association et ce immédiatement après ladite dépense.

30.3. Tout membre du Bureau de direction qui aurait, directement ou indirectement, un intérêt dans tout contrat ou toute transaction à laquelle l'Association est ou doit être partie, et ce à un autre titre que celui de membre de l'Association, doit divulguer son intérêt à l'égard de ce contrat ou de cette transaction.

30.4. Un membre du Bureau de direction ne doit pas voter ou exercer son influence personnelle sur toute question nécessitant une divulgation, conformément l'article 30.3 ci-dessus, mais il doit être considéré comme présent, aux fins de déterminer un quorum, à toute réunion du Bureau de direction à laquelle le membre en question décide de s'excuser de ne pouvoir prendre part aux délibérations. S'agissant de questions nécessitant une divulgation, le membre pourra énoncer brièvement sa position et répondre à des questions pertinentes que pourraient lui poser d'autres dirigeants.

30.5. En dehors de dépenses raisonnables et de tout dégageant dont ils pourraient bénéficier, les dirigeants de l'Association ne pourront toucher aucune rémunération.

30.6. Tout dirigeant ou toute autre personne qui entreprend de poser un acte ou de contracter une obligation au nom de l'Association, et ce soit dans les limites de ses fonctions soit avec l'autorisation expresse de l'Association, sera, dans la mesure du possible, dédommagé et mis à couvert, à même les fonds de l'Association : (a) de tous les frais, charges et dépenses supportés ou encourus relativement aux affaires de l'Association, et (b) de tous les frais, charges, dommages ou dépenses qui auront été supportés ou encourus à l'égard de toute action en justice, poursuite ou procès engagés contre lui ou contre elle pour tout acte ou chose qu'il ou elle aurait fait ou permis dans l'exécution de ses fonctions, à moins que de tels frais, charges, dommages ou dépenses n'aient été causés par sa propre négligence ou faute volontaires.

30.7. La propriété et les actifs de l'Association appartiennent à l'Association à titre de personne morale et ne constitue pas la propriété d'un individu. Aucun membre ne peut faire

une réclamation à l'égard de la propriété ou des actifs de l'Association lorsqu'il cesse d'être membre ou à tout moment par la suite.

31. Cotisation

Les cotisations et frais seront déterminés par les membres réunis en assemblée dûment constituée. Les modifications au barème des cotisations doivent être proposées par le Bureau de direction qui doit donner un avis écrit des changements envisagés aux membres de l'Association au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée.

32. Amendements à la Constitution

Des modifications à la Constitution de l'Association peuvent être approuvées par les membres lors de toute assemblée générale de l'Association. Le texte des modifications envisagées, signé par au moins dix membres ordinaires ou proposées par un vote majoritaire du Bureau de direction, doit être communiqué par écrit au Secrétaire à temps pour qu'on puisse le faire circuler parmi les membres de l'Association au moins 21 jours avant la tenue de l'Assemblée. Les modifications à la Constitution doivent être ratifiées par un vote aux deux tiers des membres présent lors de ladite assemblée.

33. Règlements

Le Bureau de direction peut, lors d'une assemblée générale, proposer l'adoption des règlements qu'il juge nécessaires à la réalisation des buts de l'Association. Un avis de motion ainsi qu'une copie du règlement proposé sont envoyés avec l'avis de convocation à l'assemblée générale. Les règlements doivent être conformes à la Constitution. Ils sont approuvés suivant les normes de l'art. 11.

34. Règles de procédure

Les dispositions du *Code Morin* régissent l'Association pour toute question pour laquelle elles n'ont pas été remplacées par la présente Constitution, par des règles de procédure extraordinaires ou par toute autre politique qui pourrait être approuvée par les membres réunis en Assemblée générale de l'Association.